

CST.4 Étranger malade – Parent d'enfant étranger malade

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE**1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
 - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil) ;
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ**2.1. Carte de séjour temporaire « étranger malade » - Ressortissant étranger résidant habituellement en France** (art. L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9812

- Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France depuis au moins un an** (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique (préfecture ; service social ; établissement scolaire) ; documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches).
- Si l'intéressé remplit la condition de la résidence habituelle, il lui sera remis un formulaire médical. Ce formulaire avec photo numérisée du demandeur comprend une notice d'information, un modèle type de certificat médical qui est renseigné par le médecin qui suit habituellement le demandeur ou par un médecin praticien hospitalier.
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (pour les ressortissants algériens uniquement).

2.2. Autorisation provisoire de séjour « étranger malade » - Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France (art. R. 313-24 du CESEDA)

code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la carte de séjour temporaire du point 2.1., à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

2.3. Autorisation provisoire de séjour « représentant légal d'un enfant étranger malade » - Ressortissant(s) étranger(s) parent(s) d'un étranger mineur malade, ou ressortissant étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, résidant habituellement en France avec ce dernier et subvenant à son entretien et à son éducation (art. L. 311-12 du CESEDA) code Agdref : 1112

Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France avec l'enfant malade (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique : préfecture ; service social ; établissement scolaire ; passeport de l'enfant) ; documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches).

Pièce d'état civil établissant le lien de filiation avec le ou les demandeurs parents de l'étranger mineur ou jugement ayant conféré à son titulaire l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur.

Justificatif de prise en charge de l'enfant (entretien et éducation) : résidence habituelle et commune du ou des demandeurs avec l'enfant ; acquittement par le demandeur de tous frais relatifs à l'enfant : frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

Justificatif de séjour régulier :

- carte de séjour en cours de validité ou autorisation provisoire de séjour.

Justificatif d'état civil :

- une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;

Justificatif de nationalité :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
- si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au moment de la remise du titre (sauf pour l'autorisation provisoire de séjour).

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ

2.1. Carte de séjour temporaire « étranger malade » - Ressortissant étranger résidant habituellement en France (art. L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié) code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « étranger malade » : cf. le point 2.1 dans la partie « Première demande ».

2.2. Autorisation provisoire de séjour « étranger malade » - Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France (art. R. 313-24 du CESEDA) code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « étranger malade » : cf. le point 2.1 dans la partie « Première demande », à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

2.3. Représentant légal d'un enfant étranger malade » - Ressortissant étranger étant l'un des parents d'un enfant étranger mineur malade, résidant habituellement en France avec cet enfant mineur et subvenant à l'entretien et l'éducation de ce dernier (art. L. 311-12 du CESEDA) code Agdref : 1112

Mêmes justificatifs que pour la première demande d'autorisation provisoire de séjour « représentant légal d'un enfant étranger malade » : cf. le point 2.3 dans la partie « Première demande ».